

Publié le

5 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 34/2020
du 17 au 31 octobre 2020**

ville de  **Villiers-le-bel**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 17 au 31 octobre 2020
N°34/2020**

SOMMAIRE

**-Décisions du Maire
-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 17 au 31 octobre 2020
N°34/2020

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 17 au 31 octobre 2020
N°34/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
363/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase »
364/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Travaux de rénovation de l'étanchéité et de remplacement de la couverture de la grande salle du Gymnase Jessy Owens »
365/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 –« Restructuration de l'école primaire Paul Langevin II et construction d'une restauration scolaire »
366/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 –« Restructuration de l'école maternelle Henri Wallon »
367/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 –« Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets »
368/2020	21/10/2020	Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Construction du nouveau groupe scolaire Maurice Bonnard »
369/2020	26/10/2020	Demande de Fonds mobilités actives 2020- Aménagements cyclables « Programme d'aménagements cyclables 2020-2021 ».
370/2020	27/10/2020	Concession de Terrain Case Columbarium - Renouvellement n°col6case3
371/2020	27/10/2020	Marché de mission de réflexion sur l'organisation générale des offices de la restauration scolaire et la répartition des missions avec la Cuisine Centrale
372/2020	27/10/2020	Marché de mission d'évaluation du plan de sauvegarde du Pré de l'Enclos 2
373/2020	27/10/2020	Convention de prestation d'ateliers chant et slam dans le cadre du CLAS collègue à la Maison de Quartier Camille Claudel
374/2020	27/10/2020	Marché de location et entretien des vêtements professionnels



Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 363

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 1 128 048,12 € HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme de travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/10/2020
Le Maire,
Jean-Louis Marsac





Arrondissement de Sarcelles
LF

DECISION DU MAIRE N° 2020/364

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Travaux de rénovation de l'étanchéité et de remplacement de la couverture de la grande salle du Gymnase Jessy Owens »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de rénovation de l'étanchéité et de remplacement de la couverture de la grande salle du Gymnase Jessy Owens,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 393 028,90 € HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme de travaux de rénovation de l'étanchéité et de remplacement de la couverture de la grande salle du Gymnase Jessy Owens.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/10/2020
Le Maire,
Jean-Louis Marsac





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/365

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 –« Restructuration de l'école primaire Paul Langevin II et construction d'une restauration scolaire »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de restructuration de l'école primaire Paul Langevin II et construction d'une restauration scolaire,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 5 184 076.53€ HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme des travaux de restructuration de l'école primaire Paul Langevin II et construction d'une restauration scolaire.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/10/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 366

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 « Restructuration de l'école maternelle Henri Wallon »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de restructuration de l'école maternelle Henri Wallon,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 7 658 742.00€ HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme des travaux de restructuration de l'école maternelle Henri Wallon.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/10/2020,
Le Maire,
Jean-Louis Marsac



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 367

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 « Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 1 058 142€ HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21 /10/2020
Le Maire,
Jean-Louis Marsac





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/368

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2020 – « Construction du nouveau groupe scolaire Maurice Bonnard »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de construction du nouveau groupe scolaire Maurice Bonnard »,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 10 184 588.76€ HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2020, pour le programme des travaux de construction du nouveau groupe scolaire Maurice Bonnard.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21/10/2020
Le Maire,
Jean-Louis Marsac





Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/369

Objet: Demande de Fonds mobilités actives 2020- Aménagements cyclables – « Programme d'aménagements cyclables 2020-2021 »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement du Fonds de mobilités actives, Aménagements cyclables 2020,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux d'aménagement de voies cyclables, de parkings à vélos sécurisés, de signalisations routières appropriées et de bornes de réparation,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 468 643 €TTC,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre du Fonds de mobilités actives, Aménagements cyclables 2020, second appel à projet, pour le programme travaux d'aménagement de voies cyclables, de parkings à vélos sécurisés, de signalisations routières appropriées et de bornes de réparation.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le
Le Maire,
Jean-Louis Marsac

26/10/2020



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Djida TECHTACH

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4010

DECISION N° 370 /2020

CONCESSION DE TERRAIN-CASE COLUMBARIUM
Renouvellement n° col6case3

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

Ayants droit :

Nom	Adresse	Code postal	Ville

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4010

pour une durée de **20 ans**, à compter du **17/12/2023** et expirant le **16/12/2043**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° col6case3** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
col6case3	Concession nouvelle	17/12/2008	15	16/12/2023

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le 27 OCT 2020

Signature du Maire



DECISION DU MAIRE n° 2020/371.

Objet : Marché de mission de réflexion sur l'organisation générale des offices de la restauration scolaire et la répartition des missions avec la Cuisine Centrale

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une mission de réflexion sur l'organisation générale des offices de la restauration scolaire et répartition des missions avec la cuisine centrale,

CONSIDÉRANT la procédure lancée à cet effet,

CONSIDÉRANT la proposition faite en ce sens par la Société CANTINEO, 48 bis Route de Ternay, 68360 COMMUNAY,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la société CANTINEO un marché ayant pour objet une mission de réflexion sur l'organisation générale des offices de la restauration scolaire et répartition des missions avec la cuisine centrale

Article 2 – La dépense engendrée, d'un montant de 13 500€ HT soit 16 200€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de 3 mois.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/10/2020


Le Maire,
Jean Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Laëtitia Kilinc

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/377

Objet : Marché de mission d'évaluation du plan de sauvegarde du Pré de l'Enclos 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une mission d'évaluation du plan de sauvegarde du Pré de l'Enclos 2,

CONSIDÉRANT la procédure lancée à cet effet,

CONSIDÉRANT la proposition faite en ce sens par la Junior Consulting, Sciences Po, 27 rue Saint Guillaume, 75007 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la société Junior Consulting un marché ayant pour objet une mission d'évaluation du plan de sauvegarde du Pré de l'Enclos 2.

Article 2 – La dépense engendrée, d'un montant de 12 040€ HT soit 14 448€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat prendra effet au 4 Janvier 2021 pour une durée de 6 mois

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/10/2020

Le Maire,
Jean Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Laëticia Kilinc



DECISION DU MAIRE n° 2020/373

Objet : Convention de prestation d'ateliers chant et slam dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers chant et slam dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel,

VU la proposition faite en ce sens par BL – EDUCATION, 20 rue de Toul, 93200 Saint Denis,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec BL-EDUCATION, pour la mise en place d'ateliers chant et slam dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 2 374.70€ HT soit 2 849.64€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 13 Octobre au 18 Décembre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/10/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 374

Objet : Marché de location et entretien des vêtements professionnels

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de confier la location et entretien des vêtements professionnels à un prestataire extérieur,

CONSIDERANT la procédure de consultation adaptée lancée à cette fin,

CONSIDERANT la proposition de la Société M.A.J ELIS VAL D'OISE, 1 bis rue Lavoisier, 95220 HERBLAY,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec la Société ELIS un marché en vue d'assurer la location et l'entretien des vêtements professionnels.

Article 2 – Le montant total annuel de cette prestation s'élève à 10 000€ HT minimum et 60 000€ HT maximum et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le marché prendra effet à sa notification pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/10/2020



Le Maire,
Jean Louis Marsac,
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Laëticia Kilinc

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 17 au 31 octobre 2020
N°34/2020**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 17 au 31 octobre 2020
N°34/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
461/2020	20/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00092 1 Allée des commerces – 1, 3, 5 Place de la Traverse – 1, 3, 5 Place Joseph Presmane – 1 Place du Bois Joli
462/2020	20/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00115 15 rue Nungesser et Coli
463/2020	21/10/2020	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00015 2 bis Allée de Creil
464/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue BOURDELLE
465/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire de la circulation rue Pasteur, entre la rue Thomas Couture et rue de la République
466/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Henri SELLIER
467/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre SEMARD
468/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 1 rue d'Hérivaux
469/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Julia
470/2020	21/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00091- 3 B rue du Général Archinard
471/2020	21/10/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue des Neuf Arpents et rue Faidherbe
472/2020	28/10/2020	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 20 00019 26 rue Guynemer – lot B
473/2020	28/10/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00116 2 bis avenue de la Paix
474/2020	29/10/2020	Arrêté accordant la DP 95680 20 00117 - 10 bis avenue Victor Hugo pour modification de clôture côté rue et édification d'un portail

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00092
déposé le : 05/08/2020

par : CDC HABITAT SOCIAL
représentée par Monsieur ESCARGEUIL Marc
demeurant : 33 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

pour : Réhabilitation d'immeubles de 255
logements avec isolation thermique par l'extérieur
de la résidence du Clos Baptiste.

sur un terrain sis : 1 allée des Commerces, 1,3,5
place de la Traverse - 1,3,5 place Joseph Presmane -
1 place du Bois Joli - 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AS146, AS79

SURFACE DE PLANCHER

existante : 21 893,10 m²

créée : 34,40 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/08/2020, et
affichée le 05/08/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 21/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à
Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la
fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe
d'Aménagement.

ARRETE

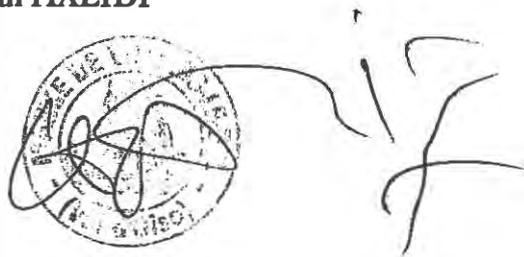
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **20 OCT. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

A circular official stamp of the commune of Villiers-le-Bel is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'VILLE DE VILLIERS LE BEL' and 'Mairie'. The signature is written in a cursive style.

Notas importants :

1 - Il faudra se conformer aux remarques formulées lors de la réunion du 12 octobre 2020 reprises dans le mail en date du 14 octobre 2020 du service de la Mission renouvellement urbain de la ville et qui sont les suivantes :

Colorimétrie des façades :

Le maître d'œuvre devra poursuivre son travail sur l'alternative « sable ». Cette alternative présente des couleurs d'enduits moins contrastées, ce qui donne un ensemble plus chaleureux. L'harmonie entre les couleurs d'enduits et de la couleur des gardes corps est plus douce.

CDC Habitat devra convier la Ville pour lui présenter les échantillons des façades.

Nez de balcons :

Les nez de balcons situés dans la travée des halls ne devront pas être mis en couleur safran. Cette solution brouille l'harmonie des façades et n'est pas utile pour le repérage des résidents. La mise en couleur safran des rez-de-chaussée suffit pour faciliter l'identification des halls.

Soubassements :

La couleur présentée pour les soubassements semble de nature à poser des problèmes d'entretien. En effet, les rez-de-chaussée sont en contact direct avec les habitants, quand bien même certains linéaires seraient mis à distance avec de la végétation. La Ville recommande d'exclure les teintes claires pour le traitement des soubassements. En cas de maintien de son choix de couleur, CDC Habitat devra être davantage vigilant au maintien de la qualité des soubassements.

Occultation des balcons :

L'occultation des balcons est une problématique importante des immeubles collectifs (visibilité sur l'encombrement). Le projet prévoit un système d'occultation opaque des rez-de-chaussée et

étages inférieurs qui n'est pas systématisé à l'ensemble des balcons. La Ville demande d'étendre ce dispositif à l'ensemble des balcons situés aux étages supérieurs.

Stationnement vélos :

La capacité des 3 locaux vélos prévus dans le projet de réhabilitation est insuffisante (30 places pour 255 logements).

Une étude pour un stationnement complémentaire devra être faite dans le cadre des travaux de résidentialisation.

2 - La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

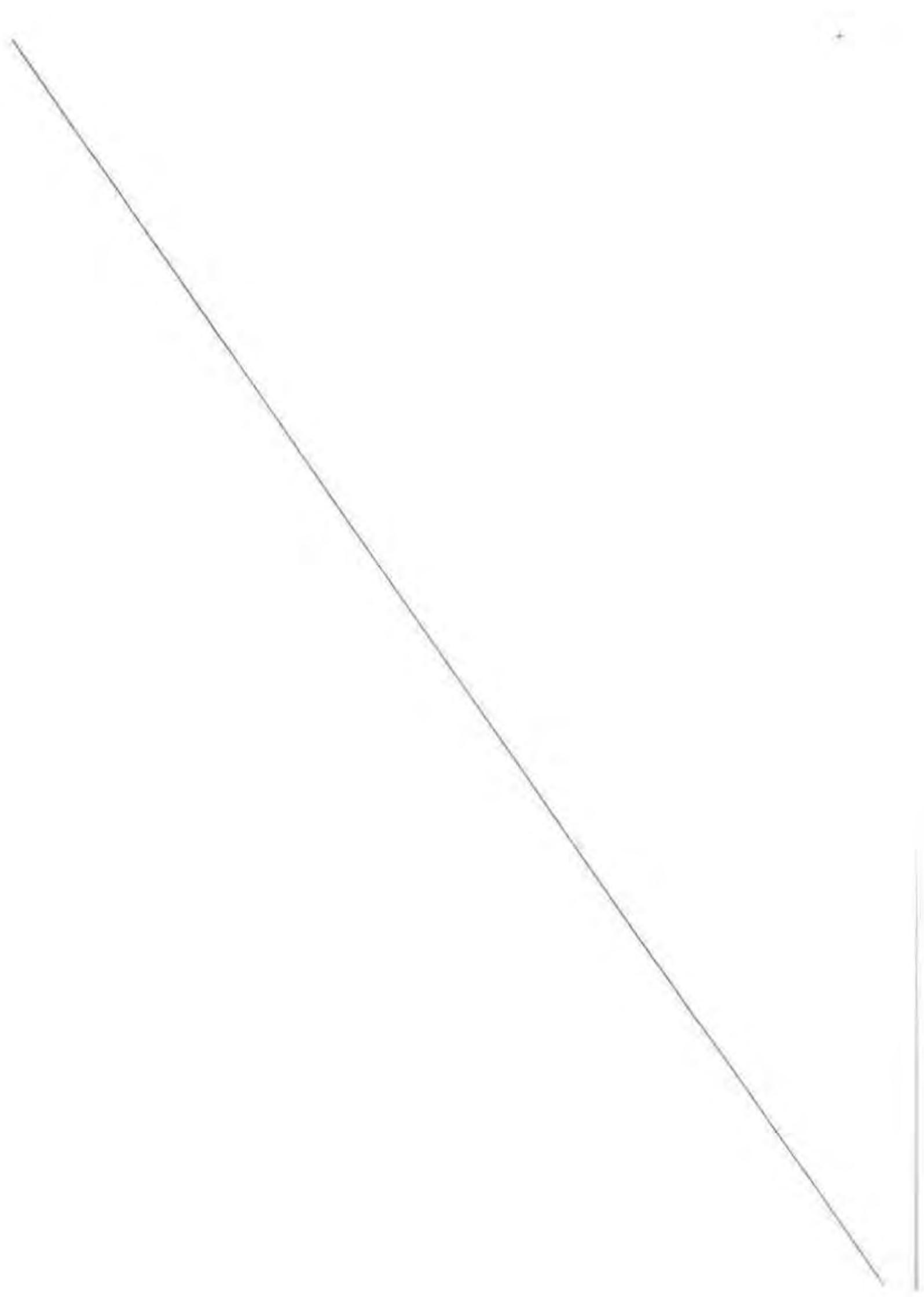
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00115

déposé le : 24/09/2020

par : Monsieur AYDEMIR AHMET

demeurant : 15 rue Nungesser et Coli

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Surélévation de la toiture avec création de lucarnes et d'une véranda, extension du garage et du balcon en façade sud et modification de la clôture sur rue.

sur un terrain sis : 15 rue Nungesser et Coli

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AM75

SURFACE DE PLANCHER

existante : 148,00 m²

créée : 20,00 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 24/09/2020, et affichée le 30/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

La hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 1.80 m. Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

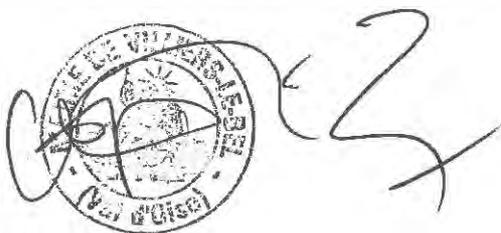
Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **20 OCT. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Le projet est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant le récolement des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

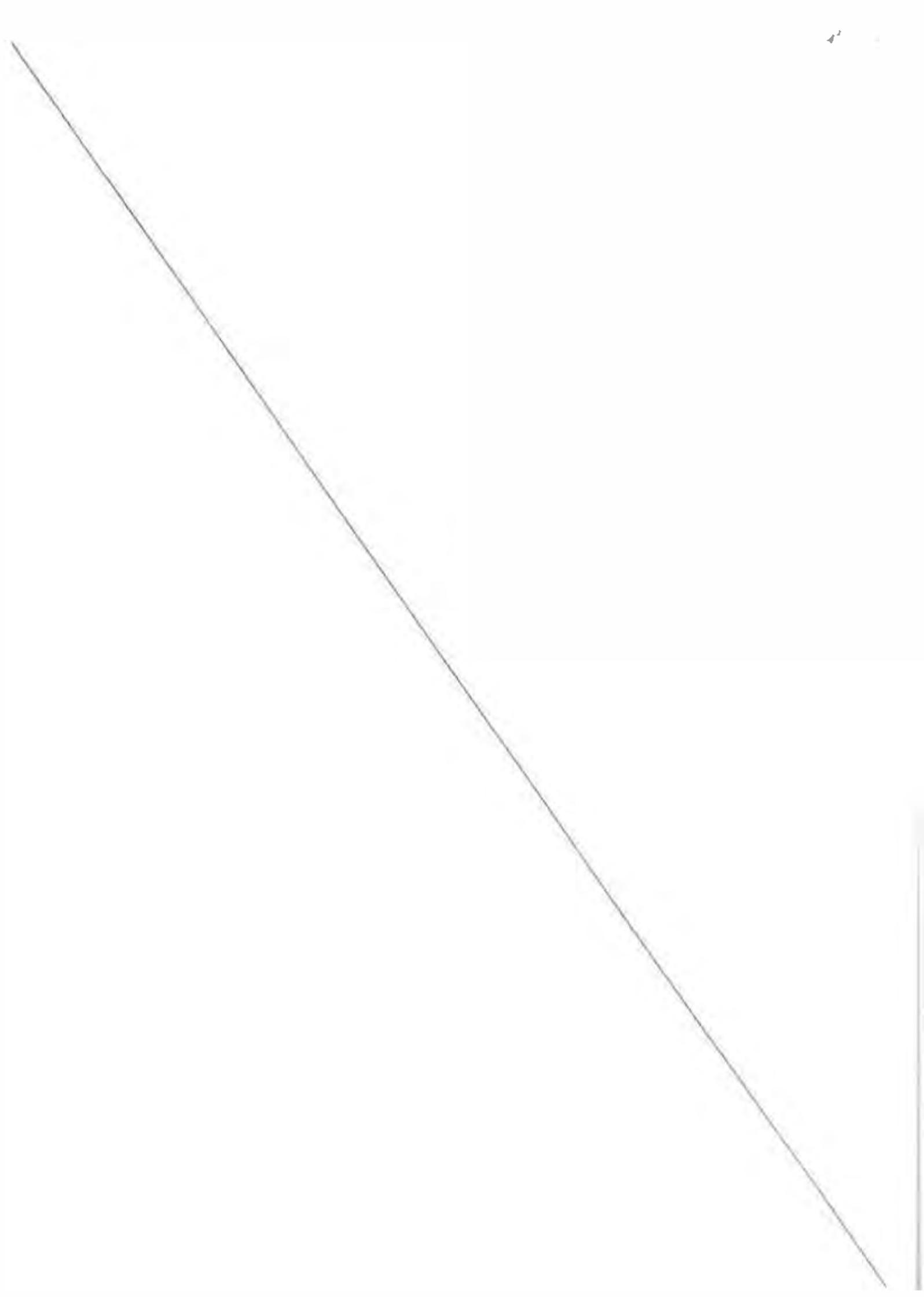
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00015
déposé le : 07/08/2020

par : IMMO MIMO

représentée par Monsieur Amine TOUZANI

demeurant : 209 avenue de la République
93800 EPINAY-SUR-SEINE

Pour : Construction d'un immeuble d'habitation de 13
logements en R+3 sur un sous-sol

sur un terrain sis : 2 bis Allée de Creil

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV552

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : 833,06 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 13

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 07/08/2020, et affichée le 12/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15/09/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-8.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « la hauteur totale des constructions ne peut pas dépasser 10 mètres au faitage ou à l'acrotère le plus haut, en tout point de la construction par rapport au terrain naturel avant travaux ». Or, le projet présente une hauteur de 10,67 mètres et 12,29 mètres au plus haut du terrain naturel.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-8.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « la hauteur totale des constructions ne peut pas dépasser 7 mètres à l'égout de toit ». Or, le projet présente une hauteur de 8,50 mètres au plus haut du terrain naturel.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-9.2 et UI-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « les constructions à édifier ou à modifier doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants et s'insérer dans le paysage naturel et bâti, cette intégration doit respecter la végétation existante, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain : les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la construction de perspectives monumentales ». Or le projet présente une incompatibilité avec le caractère des lieux avoisinants et au paysage urbain. Par ailleurs le décaissement du terrain est trop important.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UI-5.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « à l'exception des constructions annexes, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de fond de terrain ». Or, le projet présente une construction principale implantée en fond de terrain.

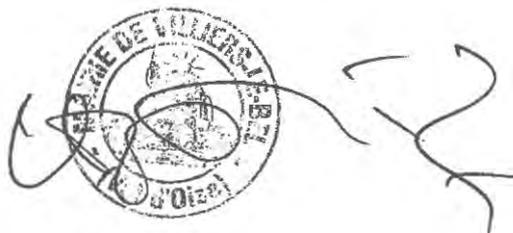
Considérant que le projet est incompatible avec l'article UI-15.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « Les rampes ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir, leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5% et pour toute construction nouvelle des places de stationnements doivent être réalisées en répondant aux normes suivantes : 1.2 places par logement créé ». Or, le projet présente une rampe d'une distance de 4,90 mètres pour une pente de 5% comme indiqué sur le plan de masse projeté et prévoit 10 places de stationnement pour 10 logements au lieu de 12 places conformément au Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **21 OCT. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 464/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue BOURDELLE

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 1 rue BOURDELLE, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET 35 rue de la Motte 93300 AUBERVILLIERS, qui doit réaliser une réparation de fourreaux pour le compte de FREE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 26/10/2020 au 27/11/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **21 OCT. 2020**
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



P/o L'Adjoint délégué
Allaoum HALIDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 45/2020

Réglementation provisoire de la circulation rue Pasteur, entre la rue Thomas Couture et rue de la République

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité publique au niveau de la rue Pasteur, entre la rue Thomas Couture et rue de la République, pendant l'intervention de l'entreprise COCHERY – Chemin du Parc – 95480 PIERRELAYE, afin de réaliser une tranchée pour la pose de candélabres et la réfection de la chaussée.

ARRETE

Article 1 - Du 27/10/2020 au 30/10/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - La rue Pasteur, entre la rue Thomas Couture et rue de la République, sera fermée à la circulation sur la totalité de la voie, pendant la durée des travaux. Une déviation sera mise en place par la RD 316 et la rue du Docteur Rampont pour les véhicules de moins de 3 tonnes 5. Les bus et les poids lourds sortiront de la RD316 par l'allée de Creil.

Article 3 - La signalisation et les déviations seront mises en place par l'entreprise COCHERY.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

–Le nom du concessionnaire.

–Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

–La nature des travaux.

–La date de début et la durée du chantier.

Article 5 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 6 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21 OCT. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



P/le L. Adjoint Délégué
Alaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 466/2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Henri Sellier

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°11 et n°13 rue Henri Sellier, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex, qui doit réaliser un renouvellement de deux branchements gaz sur trottoir pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 28/10/2020 au 27/11/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit aux droits du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **21 OCT. 2020**

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



P/e L'Adjoint Délégué
Atlaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° **467/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique avenue PIERRE SEMARD, pendant l'intervention de l'entreprise RBMR 4 allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX qui doit réaliser la confection de boucles de comptage pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 - Du 18/11/2020 au 19/11/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Les travaux seront exécutés de nuit le mercredi 18 novembre 2020 et le jeudi 19 novembre 2020 de 21h00 à 06h00.

Article 3 - La circulation routière sera alternée au moyen de feux bicolores de chantier du n°26 au n°58 de l'avenue Pierre Sémard et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - Le stationnement sera interdit de part et d'autre du n°26 au n°58 de l'avenue Pierre Sémard pendant la durée du chantier.

Article 5 - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 6 - Le service Parc du Conseil Départemental du Val d'Oise mettra en place une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

Le nom du concessionnaire.

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 8 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 9 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 10 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 11 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 12 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 13 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21 OCT. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



P/le L'Adjoint Délégué
Alaoui HALIHI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° **468/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°1 rue d'Hérivaux

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°1 rue d'Hérivaux, pendant les travaux de l'entreprise ACMTP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser une réparation de conduite Télécom pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 26/11/2020 au 13/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation des véhicules sera au besoin ponctuellement mise en alternat sur une seule voie de circulation par feux de chantier ou homme trafic.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21 OCT. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Po L'Adjoint délégué
Alkouni HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° **403/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue JULIA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°5 avenue JULIA pendant les travaux de l'entreprise Euro Câbles Réseaux 5 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne qui doit réaliser un terrassement pour suppression de branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - Du 06/11/2020 au 11/12/2020 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du n°5 avenue JULIA pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur 48 heures à l'avance.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés en cas de nécessités imminentes, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21 OCT. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

P/O L'Adjoint délégué

Allaoui HALIHI



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00091

déposé le : 04/08/2020

par : Monsieur MUHAMMAD SAEED MALIK

**demeurant : 3 RUE DU GENERAL
ARCHINARD**

95400 VILLIERS LE BEL

pour : réduction du garage initialement prévu

**sur un terrain sis : 3 B RUE DU GENERAL
ARCHINARD 95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AD902

SURFACE DE PLANCHER

existante : 67.98 m²

supprimée : 42.98 m²

réellement créée : 25 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/08/2020, et affichée le 05/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 04/09/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La construction nouvelle doit être réalisée en accord avec le bâtiment existant : l'enduit extérieur, la couverture et les menuiseries extérieures doivent être exécutés avec des matériaux de même nature, de même aspect et de même teinte que l'existant.

La porte de garage doit être en bois à lames verticales peinte dans le ton des volets et/ou de la porte d'entrée de la maison.

Aligner les linteaux sur un plan horizontal (porte et porte de garage).

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 21 OCT. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Alain VILLIERS-LEBEL



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise aux représentants de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

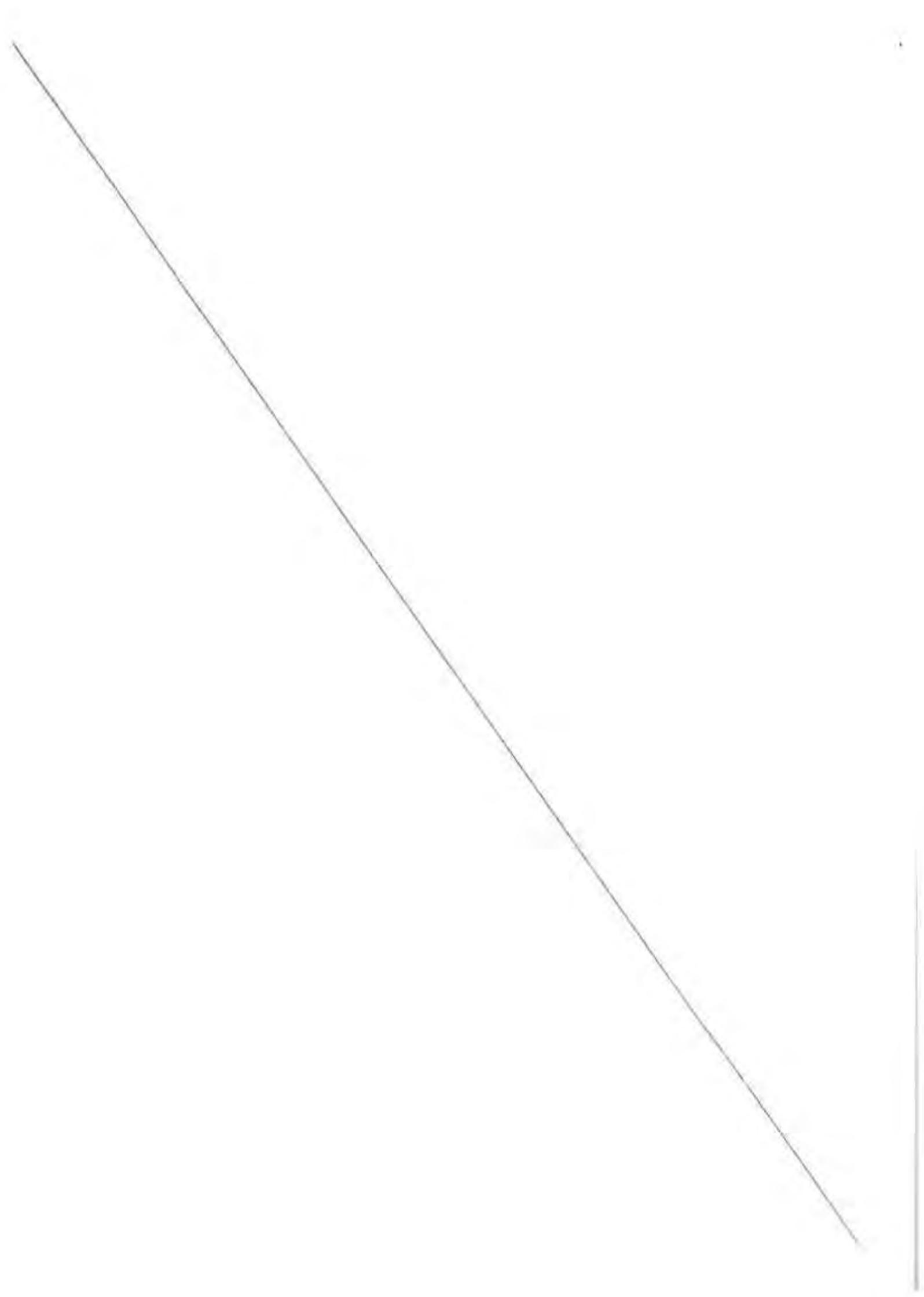
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

↓ Arrêté n° 471/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue des Neuf Arpents et rue Faidherbe

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue des Neuf Arpents et rue Faidherbe, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 16/11/2020 au 24/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - 1^{ère} Partie des travaux : la rue des Neuf Arpents entre le boulevard Salvador Allende et la rue Louise Michel sera fermée à la circulation du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00. Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

Article 3 - L'accès à la rue de la République se fera le boulevard Salvador Allende. Les panneaux de signalisation de déviations seront mis en place par l'entreprise BIR.

Article 4 - La chaussée sera réduite au niveau du boulevard Salvador Allende angle rue des Neuf Arpents au moment du raccordement. La circulation sera gérée par des feux bicolores de chantier.

Article 5 - 2^{ème} Partie des travaux sera sur la rue Faidherbe jusqu'à la rue du Pressoir pour le dernier raccordement. La traversée de la rue du Pressoir s'effectuera par demi-chaussée.

Article 6 - La circulation et le stationnement sera interdit entre 7h00 et 17h00 pour permettre l'exécution des travaux.

Article 7 - Le stationnement sera libéré selon l'avancement des travaux, les traversées se feront par demi-chaussée et la circulation sera rétablie soirs et week-end.

Article 8 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée sur le trottoir face au n°1 rue Louise Michel. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par le biais de passages protégés.

Article 9 - Un accès conséquent sera maintenu avant et après les heures de chantier pour permettre le passage du camion pour le ramassage des ordures.

Article 10 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 11 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 12 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 13 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 14 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Villiers-le-Bel, le 21 10 2020
 Le Maire,
 Jean-Louis MARSAC
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Maurice MAQUIN

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00019
déposé le : 01/10/2020

par : SCI KACMAZ

représentée par Monsieur Jean KACMAZ

demeurant : 14 rue Rolland Garros
95400 VILLIERS-LE-BEL

Pour : Construction d'une maison individuelle avec la création d'une clôture sur rue.

sur un terrain sis : 26 rue Guynemer - lot B
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AM153

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0,00 m²

créée : 132,00 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu la déclaration préalable n° 095 680 20 00069, délivrée le 30/07/2020; relative à la division foncière sur la parcelle AM35 en deux lots A et B ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 01/10/2020, et affichée le 07/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-7.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 35% de la superficie totale du terrain, sauf disposition contraire inscrite dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ». Or, le projet présente une emprise au sol de 45% de la superficie totale du terrain comprise terrasse enterrée.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-8.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *le niveau bas des rez-de-chaussée des constructions d'habitation ne pourra pas être surélevé de plus de 0,60 mètre au-dessus du sol naturel, sauf impossibilité technique à justifier* ». Or, le projet présente une hauteur de 0,80 mètre.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-9.7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *la hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,80 mètres, les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture, la conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et une continuité biologique avec les espaces libres voisins et avec l'espace public. Elles doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant à minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15cm, par tranche entamée de 20 mètres de linéaire de clôture, avec au minima un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 mètres. Les clôtures devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface* ». Or, le projet présente une hauteur de 1,81 mètres, absence des coffrets techniques intégrés à la clôture et la conception de la clôture ne prévoit pas de passage pour la petite faune et ne garantit pas le libre écoulement des eaux de surface.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-12.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *sauf disposition contraire inscrite dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), au moins 40 % de la surface du terrain doivent être traités en espaces verts de pleine terre* ». Or le projet présente 21% de surface d'espace vert de pleine terre.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UG-15.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que « *le dégagement pour le stationnement doit être de 5,00 mètres minimum, ainsi que pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées et tenir compte sauf disposition contraire inscrite dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Val Roger Nord, au moins la moitié des places de stationnement doit se situer à l'intérieur d'un volume bâti (Rez-de-chaussée, niveau semi-enterré ou enterré, annexes), hors destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics* ». Or, le projet présente deux places de stationnement situées à l'extérieur d'un volume bâti.

Considérant que le projet est incompatible avec l'article R431-1 du Code de l'Urbanisme, qui précise que « *le projet architectural prévu à l'article L.431-2 doit être établi par un architecte. Pour l'application de l'article 4 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes* ». Or, le projet de permis de construire est déposé par une personne morale représentant une société (SCI)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 OCT. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

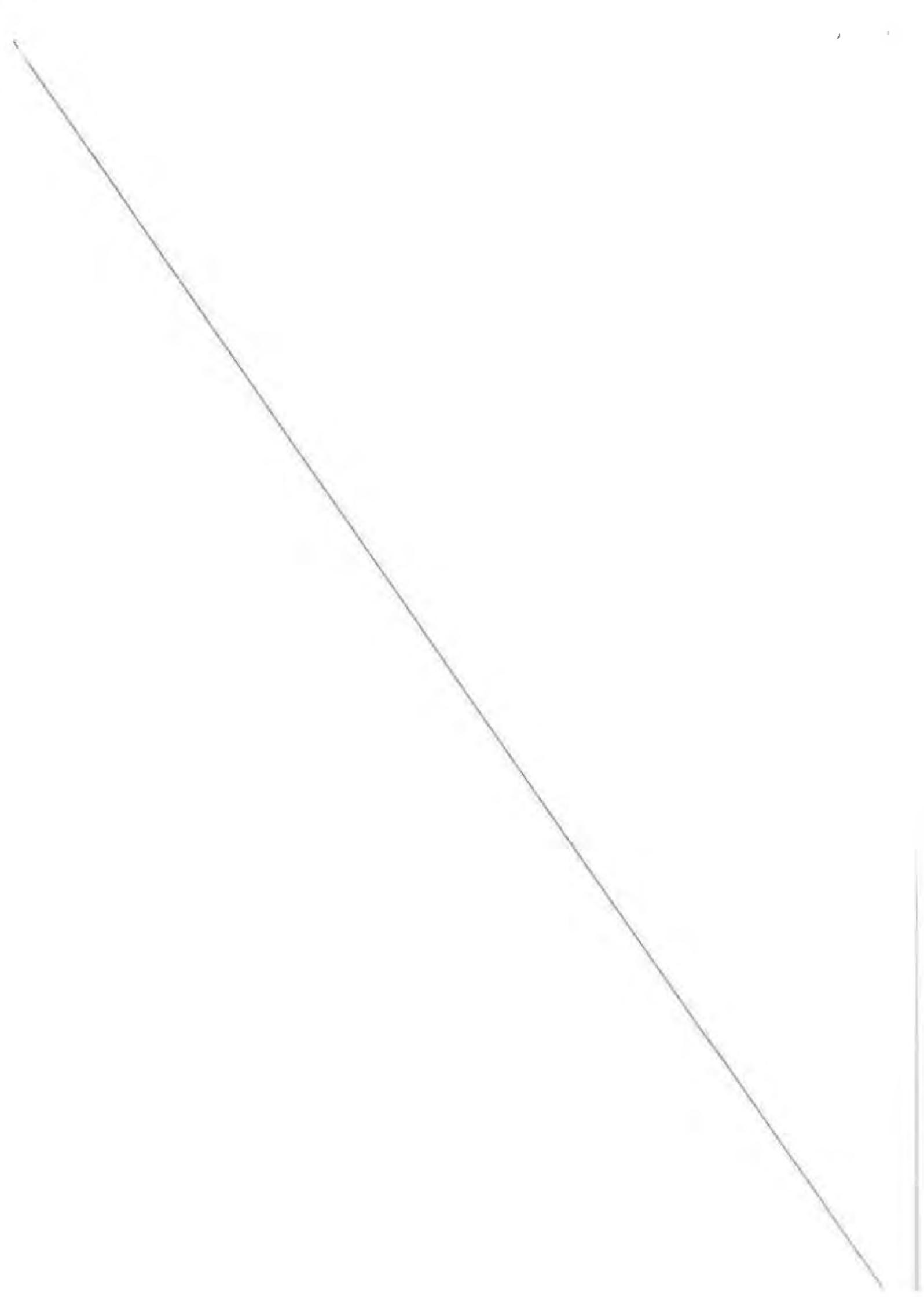


INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00116

déposé le : 14/10/2020

par : EDF ENR

représentée par Madame Aurélie MORILLON

demeurant : 150 allée des Noisetiers

69760 LIMONEST

pour : Installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

sur un terrain sis : 2 bis Avenue de la Paix

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN448

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/10/2020, et affichée le 14/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

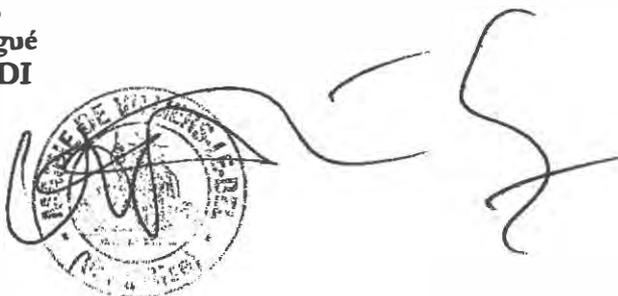
La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. Les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Dans le cas de

toitures à pentes, ils devront respecter la pente de la toiture et être encastrés c'est-à-dire compris dans l'épaisseur de toiture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 28 OCT. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité déconcentrée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DOSSIER N° DP 95680 20 00117

déposé le : 12/10/2020

par : Madame Saumera BAIG

demeurant : 10 bis avenue Victor Hugo

95400 VILLIERS-LE-BEL

**pour : modification de la clôture côté rue et
édification d'un portail**

**sur un terrain sis : 10 bis avenue Victor Hugo
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN894

0305 110 22

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 12/10/2020, et affichée le 14/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.
La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).
Le portail devra être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

La clôture doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elle devra être conçue de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI

29 OCT. 2020



La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

